

ABSENCES POUR OBLIGATIONS FAMILIALES

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des nouvelles dispositions de l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail*

Considérant que l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions a suscité plusieurs questionnements de la part des membres et différents intervenants, l'Association tient à informer ses membres de la teneur de l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail* (LNT), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ces nouvelles dispositions concernant les absences de courte durée prévoit spécifiquement ce qui suit :

« 79.7, al. 1 *Obligations familiales*

Un salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. »

Il est à noter que les dix jours d'absence pour obligations familiales de l'article 25.08, al. 1 du contrat de travail, correspondent à ceux prévus à l'article 79.7, al. 1 de la LNT.

« 25.08, al. 2 (*contrat de travail SQ*)

Ce congé peut être fractionné en jours. Un jour (1) peut aussi être fractionné si la Sûreté y consent. Le membre doit aviser la Sûreté de son absence le plus tôt possible. »

« 79.7, al. 5 *Rémunération (nouveau)*

Les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 62 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. »

Toutefois, selon les dispositions de l'article 79.16 de la LNT, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer les deux premières journées d'absence au cours d'une même année lorsque le salarié s'est déjà absenté pour obligation familiale, ou pour cause de **maladie**, don d'organe ou de tissu, accident, violence conjugale, violence à caractère sexuel, ou acte criminel.

Il est à noter que l'année de référence, selon la LNT, signifie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

C'est donc dire que si vous avez déjà pris par exemple deux jours de maladie au cours de la même année, les dix jours d'absence pour obligation familiale prévus à l'article 25.08 du contrat de travail seront sans rémunération.

De plus, nous croyons utile de souligner qu'il ne s'agit pas de deux jours de congé additionnels, et que, pour y avoir droit, le besoin pour obligation familiale, comme mentionné à l'article 79.7, doit être présent dans votre situation, et ce, le même jour de l'absence.

Soulignons que, dans l'éventualité où vous auriez droit à ces deux jours sans perte de rémunération, ces derniers ne seront pas déduits de la banque de journées de congé de maladie, puisqu'ils possèdent leur propre code dans le système SITHAR.

Pour toute autre question sur le sujet, veuillez communiquer avec votre délégué ou votre directeur de district.

Syndicalement vôtre,

Le vice-président aux Griefs et à la formation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominic Ricard', written over a horizontal line.

Dominic Ricard

DR/mip